

**A.M., 2007****Arrêté numéro AM 0019-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement au risque de coulée argileuse menaçant des résidences principales dans la Ville d'Alma

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 5 juillet 2006, un glissement de terrain est survenu dans une zone à risque de coulée argileuse, à proximité de la route du Lac Ouest, dans la Ville d'Alma;

CONSIDÉRANT que les experts en géotechnique qui ont visité les lieux ont craint que d'autres glissements de terrain se produisent et occasionnent une coulée argileuse pouvant compromettre la sécurité de cinq résidences principales et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que la route du Lac Ouest, laquelle est de juridiction provinciale, était également menacée par le risque d'une coulée argileuse;

CONSIDÉRANT que les occupants des résidences menacées ont été évacués et que, dans l'attente de l'établissement de la partie des travaux imputable au ministère des Transports du Québec (MTQ), des travaux d'urgence ont permis leur réintégration le 19 juillet 2006;

CONSIDÉRANT que les travaux pour assurer la sécurité du site et la pérennité de l'ouvrage ont pris fin à l'automne 2006;

CONSIDÉRANT que, le 1<sup>er</sup> février 2007, le MTQ a confirmé que sa contribution s'élevait à 130 000 \$ pour les travaux de stabilisation effectués, sur la base des factures produites et des travaux qui auraient été requis pour la stabilisation de la route seulement;

CONSIDÉRANT que les dépenses engagées par la Ville d'Alma afin d'assurer la sécurité de ses citoyens excèdent la contribution du MTQ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Ville d'Alma, située dans la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean, relativement au risque de coulée argileuse menaçant des résidences principales.

Québec, le 25 mai 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

48076

**A.M., 2007****Arrêté numéro AM 0020-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 42 et au 44, rue Onulphe-Peltier, dans la Ville de L'Épiphanie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;